

Art. 47—Lorsqu'un un membre appartenant à la Caisse de Dotation vient à mourir, sa veuve, s'il est marié, a droit conformément aux présents règlements, au montant du certificat de dotation alors en vigueur, à moins que le membre décédé n'en ait disposé par testament. S'il n'était point marié, le Bureau de direction a discrétion absolue de déterminer à qui ce montant doit être payé, à moins que le membre décédé n'en ait aussi disposé par testament.

Art. 48—Au cas de discussion entre les réclamants, sur la valeur respective de leurs droits, l'association peut retenir, en entier ou en partie, le montant des dits bénéfices, jusqu'à règlement entre les intéressés ou jusqu'à décision finale.

Art. 49—Les paiements faits de bonne foi par l'association aux ayants droit apparents de tout ou partie des bénéfices dus par la Caisse de Dotation, sont valables et les personnes qui se trouvent lésées n'ont recours que contre le détenteur de la somme ; elles ne peuvent poursuivre l'association.

Art. 50—Les ayants-droit aux bénéfices de dotation, qui désirent jouir des avantages stipulés, doivent fournir au Secrétaire Général de l'association, dans les trente jours après le décès ;

1° Une demande de bénéfices, selon les termes de la formule prescrite ;

2° L'acte de naissance ou toute autre preuve de l'âge exact du membre décédé, à la satisfaction du Bureau de direction ;

3° Un certificat de médecin constatant le genre de maladie ou l'accident dont le sociétaire est mort ;

4° Les titres établissant leur qualité à jouir de ces bénéfices ;

5° Le certificat ou police du membre décédé.

Art. 51—Tous les membres doivent payer leurs contributions mensuelles le ou avant le premier jour de chaque mois.

Art. 52—Tout membre qui n'a pas payé sa contribution mensuelle, sa rétribution annuelle ou semi-annuelle, en un mot, les contributions de toute nature imposées en vertu des règlements, dans les deux mois après leur échéance, est rayé de fait

de la liste
et la réin-
dans l'in-
jugera être
rayés en
cepté po

Art.
non inco-
égaleme

Art.
tion abs-
le juge

Art.
être agi

Art.
quinze
cevoir,

1° U

2° U

Franco

3° U

4° F

autant

de rall

Art.
privile-
établis-
ont po

1°